



(VAUCLUSE)

DECISION

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

Décision n° 001182 portant attribution du marché n° 2023-000019 relatif au contrat d'assurance dommages aux biens 2024-2027 au profit de SMACL ASSURANCES SA

Publié le lundi 18 décembre 2023

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement le 4^{ème} alinéa de l'article L 2122-22 ainsi que le 4^{ème} alinéa de l'article L2131-2.

Vu, la délibération n° 2738 du 20 juillet 2021 par laquelle en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal donne délégation à Madame le Maire afin de lui permettant d'agir en son nom et prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, services, travaux.

Vu, la décision n° 1044 du 18 novembre 2021 portant attribution du lot n° 2 relatif au contrat d'assurance dommages aux biens au profit du groupement d'entreprise constitué par les ASSURANCES PILLIOT (courtier) et VHV ALLGEMEINE VERSICHERUNG AG (porteur du risque).

Vu, l'avis d'appel à la concurrence n° 23-112525 mis en ligne sur le site www.boamp.fr du 8 août 2023 au 8 septembre 2023 pour la passation du contrat d'assurance dommages suite à la résiliation du contrat par l'assureur VHV ALLGEMEINE VERSICHERUNG AG.

Considérant, qu'aucune offre n'a été remise n'a été déposée dans les délais prescrits, que le marché s'est avéré infructueux et que par conséquent en application de l'article R2122-2 du Code de la Commande Publique une consultation sans publicité ni mise en concurrence préalables a été lancée.

Considérant, les propositions présentées dans un premier temps par le groupement d'entreprises constitué par SATEC (courter) et HELVETIA (porteur du risque) et dans un second temps par SMACL ASSURANCES SA.

Considérant, que l'offre présentée par le groupement d'entreprises SATEC et HELVETIA s'avère ne pas présenter d'intérêt économique pour la Commune d'Apt dès lors que

- La quittance proposée s'élève à 139 662,94 € TTC alors que celles précédemment acquittées étaient en 2022 de 21 571,29 € TTC et en 2023 de 27 148,47 € TTC.
- Les franchises sont très élevées notamment celles relatives au risque incendie, émeutes et mouvements populaires (750 000 €) et celles relatives aux tempêtes et catastrophes naturelles (10% du sinistre, mini 1 000 000 €, maxi 1 500 000 €)
- Certains montants de garantie sont faibles et notamment ceux relatifs aux tempête (1 000 000 € après la franchise) et aux émeutes et aux mouvements populaires (500 000 € après la franchise).

Considérant, que faute de disposer d'une solution alternative la collectivité aurait dû recourir à l'auto-assurance.

Considérant, que selon un rapport en date du mois d'octobre 2022 de la Cour des Comptes consacré au financement des collectivités territoriales les règles comptables ne prévoient pas la possibilité d'une mise en réserve pour faire face à des aléas futurs. Le système de provision répond bien à un principe comptable de prudence. Il porte toutefois sur des objets précis : la « provision pour risque ou pour charges » et la « provision pour charge à répartir sur plusieurs exercices ». Ces outils étant strictement encadrés par la loi ne pas peuvent servir à constituer des réserves

Considérant, qu'une l'offre alternative présentée par SMACL ASSURANCES SA s'avère financièrement moins contraignante tout en n'apportant pas les mêmes garanties que celles figurant dans les contrats précédemment

conclus par la collectivité

084-2184-0034-20231218-001182-CC

Date de télétransmission : 18/12/2023

Date de réception préfecture : 18/12/2023

Considérant, que cet état de fait découle d'une part du fait de la quasi disparition de la concurrence et d'autre part la hausse conséquente de la sinistralité découlant des émeutes survenues entre fin juin et début juillet 2023 et de l'aggravation des événements climatiques (tempêtes, inondations, sécheresses...).

Considérant, l'avis de la commission des marchés passés selon la procédure adaptée en date du 7 décembre 2023.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} et UNIQUE :

Avec une quittance pour l'exercice 2024 d'un montant estimé à 81 359,39 € TTC, l'offre présentée par SMACL ASSURANCES SA est retenue :

Les caractéristiques de l'offre retenue sont les suivantes :

Montants de garantie en €	
Limitation Contractuelle d'Indemnité (générale)	18 000 000
Dommages électriques	150 000
Vandalisme	250 000
Émeutes, mouvements populaires,	2 000 000/sin / 3 000 000/an au-delà des franchises
Attentat, terrorisme	18 000 000
Dégâts des eaux	18 000 000 + sous limitations
Évènements naturels	6 000 000
Bris de glace	50 000
Vol	250 000 - Serre : 50 000
Bris de machine	50 000
Pertes de marchandises en chambre froide	20 000
Catastrophes naturelles	18 000 000
Frais et pertes	20% TTC des dommages matériels Maxi 500 000
Pertes indirectes	10% inclus dans les frais et pertes supra
Recours des voisins et des tiers	6 000 000
Biens en tous lieux chez des tiers	30 000
Garantie automatique d'investissement	Oui, sauf biens listés
Biens en plein air	150 000
Œuvres d'art et objets précieux	15 000
Reconstitution des archives	50 000
Ouvrages d'art et de génie civil	500 000
Chapiteau tentes barnum	75 000
Montants de franchise en €	
Dommages électriques	5 000
Vandalisme	5 000
Émeutes, mouvements populaires,	2 000 000 Par période de 24h
Attentat, terrorisme	A priori 5 000
Dégâts des eaux	5 000
Évènements naturels	10% - Mini 20 000 PAS DE MAXI
Bris de glace	5 000
Vol	5 000
Bri de machine	500
Tous risques informatique	Non vues
Pertes de marchandises en chambre froide	5 000
Catastrophes naturelles	Légales

Fait à APT, le lundi 18 décembre 2023

Le représentant légal du pouvoir adjudicateur,
par délégation du conseil municipal en application
de la délibération n° 2738 du 20 juillet 2021.

Le Maire d'Apt
Madame Véronique ARNAUD-DELOY



Accusé de réception en préfecture
084-21840034-20231218-001182-CC
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023